



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-168

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2021

Sommaire

Etablissement Français du Sang /

| | |
|---|--------|
| R93-2020-10-28-00011 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (1 page) | Page 3 |
| R93-2020-10-28-00012 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (1 page) | Page 5 |
| R93-2020-10-28-00013 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (1 page) | Page 7 |
| R93-2020-10-28-00010 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages) | Page 9 |

Agence régionale de santé PACA /

| | |
|---|---------|
| R93-2021-09-30-00005 - 2021 A 043 DEC DEM CONF APRES CESSION AUTO USLD CH ANTIBES VERS POLE SANTE VALLAURIS (4 pages) | Page 12 |
| R93-2021-09-27-00012 - 2021 A 045 DEC DEM AUTO SCANNER SAS LES 3 VALLEES (4 pages) | Page 17 |
| R93-2021-10-07-00002 - 2021 A 046 DEC- DEM IRM SAS IRM HPP (4 pages) | Page 22 |
| R93-2021-10-07-00003 - 2021 A 047 DEC- DEM IRM SCM HOMA (4 pages) | Page 27 |
| R93-2021-10-07-00004 - 2021 A 048 DEC- DEM IRM SAS IMAG CLAIRVAL (4 pages) | Page 32 |
| R93-2021-09-27-00013 - 2021 A 050 DEC DEM AUTO SCANNER GCS LES SOURCES LACASSAGNE (4 pages) | Page 37 |
| R93-2021-09-27-00014 - 2021 A 051 DEC DEM AUTO SCANNER GIE NICE SCANNER (3 pages) | Page 42 |
| R93-2021-10-11-00004 - Arrêté composition CRSA 2021040-0001 du 11 octobre 2021 (15 pages) | Page 46 |

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

| | |
|---|---------|
| R93-2021-10-06-00002 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale 1ère session 2022 (2 pages) | Page 62 |
| R93-2021-10-11-00003 - arrêté du 11 octobre 2021 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'état et le CSP SGAMI de Marseille (8 pages) | Page 65 |
| R93-2021-10-11-00002 - arrêté portant délégation signature du préfet de zone de défense et de sécurité sud au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution (4 pages) | Page 74 |

Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00011

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

**DECISION N° DEL/2020/25 DU 01/10/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°**2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Anessa HSIAOUI** en sa qualité d'assistante RH/Formation les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Constatation du service fait

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Madame Anessa HSIAOUI la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Madame Anessa HSIAOUI ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 28/10/2020

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/10/2020

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

L'assistante RH/Formation

Signé

Madame Anessa HSIAOUI

Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00012

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

**DECISION N° DEL/2020/37 DU 28/10/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°**2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Catherine ANSAS**, en sa qualité d'assistante de direction les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Constatation du service fait

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Madame Catherine ANSAS la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Madame Catherine ANSAS ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 28/10/2020

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/10/2020

Le Directeur de l'Etablissement
signé
Professeur Jacques CHIARONI

L'assistante de direction
signé
Madame Catherine ANSAS

Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00013

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

**DECISION N° DEL/2020/26 DU 28/10/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Monsieur Raphaël Bue** en sa qualité de responsable RH/Formation les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Constatation du service fait

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Monsieur Raphaël BUE la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Monsieur Raphaël BUE ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 28/10/2020

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/10/2020

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

Le Responsable RH/Formation

Signé

Monsieur Raphaël BUE

Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00010

DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION N° DEL/2020/22 DU 28 OCTOBRE 2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE -
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1223-4, R1222-20, R1222-23, R1222-25, R1222-26, R1222-27

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Le Directeur de l'Etablissement français du sang- Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Cécile FABRA, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

La directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) - en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement
- b) Sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - Les correspondances avec les partenaires de la collecte
 - Les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

1.2. Au titre des autres domaines de compétences

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

1.3. Pour constater le service fait

La directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la constatation du service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Collecte et Production est le prescripteur.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône, entre en vigueur le 28/10/2020

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/10/2020

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

La Directrice du Département Collecte et Production des PSL

Signé

Docteur Cécile FABRA

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-09-30-00005

2021 A 043 DEC DEM CONF APRES CESSION
AUTO USLD CH ANTIBES VERS POLE SANTE
VALLAURIS

Décision 2021 A 043

**Demande de confirmation après
cession d'autorisation de soins de
longue durée détenue par le CH
d'Antibes au profit du Pôle santé
Vallauris Golfe-Juan avec
regroupement sur le site du Pôle
santé Vallauris Golfe-Juan**

Promoteur:
**POLE SANTE VALLAURIS
GOLFE-JUAN**
Place Saint Roch BP 249
06220 VALLAURIS

FINESS EJ : 06 078 101 0

Lieu d'implantation :
**USLD POLE SANTE VALLAURIS
GOLFE-JUAN**
Place Saint Roch BP 249
06220 VALLAURIS

FINESS ET : 06 000 055 1

Réf : DOS-0921-15978-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;



VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande du 16 juillet 2021, présentée par le Pôle Santé Vallauris Golfe-juan sis place Saint Roch à Vallauris (06220), représenté par son directeur, visant à obtenir la confirmation après cession de l'autorisation de soins de longue durée détenue par le Centre Hospitalier d'Antibes au profit du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan à Vallauris (06220) avec regroupement sur le site du Pôle Santé Vallauris ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 23 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue la mise en œuvre d'un projet du Groupe Hospitalier Sophia-Antipolis Vallée du Var avec une filière gériatrique consolidée par le regroupement des unités de soins de longue durée sur le site du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, sans modification du volume d'activité existante ;

CONSIDERANT que cette demande répond à un besoin identifié sur le territoire des Alpes-Maritimes et améliore la cohérence de la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que ce projet de regroupement d'activité de soins de longue durée s'inscrit dans les orientations du PRS-SRS en ce qu'il permet une meilleure organisation et prise en charge de la population du bassin ouest des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT que la confirmation après cession de l'autorisation de soins de longue durée détenue par le Centre Hospitalier d'Antibes au profit du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan à Vallauris (06220) avec regroupement sur le site du Pôle Santé Vallauris a une incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire des Alpes-Maritimes qui se traduit par la suppression d'une implantation pour l'activité susmentionnée ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la présente décision se fera exclusivement par autofinancement et/ou redéploiement interne de moyens et ne donnera pas lieu à des crédits assurance maladie supplémentaires ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Pôle Santé Vallauris Golfe-juan sis place Saint Roch à Vallauris (06220), représenté par son directeur, visant à obtenir la confirmation après cession de l'autorisation de soins de longue durée détenue par le Centre Hospitalier d'Antibes au profit du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan à Vallauris (06220) avec regroupement sur le site du Pôle Santé Vallauris est **accordée**.

ARTICLE 2 :

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 ont prorogé la durée de validité de l'ensemble des autorisations d'activité de soins et EML en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021), jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de la parution des décrets issus de la réforme et ce au plus tard, le 1er juin 2023.

ARTICLE 3 :

La mise en œuvre de l'opération de cession de l'autorisation de soins de longue durée détenue par le Centre Hospitalier d'Antibes au profit du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan à Vallauris (06220) avec regroupement sur le site du Pôle Santé Vallauris est prévue avant la **fin de l'année 2021**.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 7 :

Conformément au Code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins (DGOS)

Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-09-27-00012

2021 A 045 DEC DEM AUTO SCANNER SAS LES 3
VALLEES

Décision 2021 A 045

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd :
scanographe**

Promoteur:
SAS SCANNER DES TROIS VALLES
Route métropolitaine 6202
06670 SAINT-MARTIN-DU-VAR

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :
SCANNER DES TROIS VALLEES
2 boulevard Malaussena
06670 SAINT-MARTIN-DU-VAR

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0921-15819-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2020FEN04-051 en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2020BOQOS08-084 du 21 août 2020 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

VU la demande du 9 novembre 2020, présentée par la SAS scanner des trois vallées sise route métropolitaine 6202 à Saint-Martin du Var (06670), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie sur un site à créer, situé 2 boulevard Malaussena à Saint-Martin du Var (06670) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 23 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés susvisé mentionnait, lors de sa publication en août 2020, une seule implantation disponible pour une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que cette implantation a été octroyée lors de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 16 novembre 2020 à un établissement respectant les critères et les orientations fixés par le PRS-SRS ;

CONSIDERANT l'absence actuelle d'implantation disponible pour une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les principes généraux du PRS-SRS dans son volet imagerie préconisent de favoriser la mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie et ce, afin d'avoir une offre de soins coordonnée et structurée dans un territoire de santé ;

CONSIDERANT que ces mêmes principes conduisent à favoriser les plateaux techniques d'équipements lourds disposant des équipements d'imagerie de coupe (IRM, scanner) et adossés à des secteurs d'hospitalisation ;

CONSIDERANT que la demande ne répond pas aux préconisations du PRS-SRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS scanner des trois vallées sise route métropolitaine 6202 à Saint-Martin du Var (06670), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie sur un site à créer situé 2 boulevard Malaussena à Saint-Martin du Var (06670) est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 SEP. 2021**



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-10-07-00002

2021 A 046 DEC- DEM IRM SAS IRM HPP

Décision n° 2021 A 046

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd, appareil
d'imagerie par résonance magnétique**

Promoteur:

**SAS IRM HPP
235 allée Nicolas de Staël
CS 40620
13595 AIX EN PROVENCE CEDEX 3**

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

**HOPITAL PRIVE DE PROVENCE
235 allée Nicolas de Staël,
13080 AIX EN PROVENCE**

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0921-15991-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2021 n°2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS01-003, en date du 24 janvier 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour erreur matérielle portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 en date du 02 septembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour erreur matérielle portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2018 A 015 en date du 11 avril 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS IRM privée du Pays d'Aix et du Parc Rambot, sise, 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13100), le changement d'implantation d'un équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur un nouveau site avec modification substantielle des conditions d'exécution de la décision n° 2016 A 048 en date du 18 novembre 2016 de remplacement d'équipement matériel lourd appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique d'une puissance de 1.5 Tesla par un nouvel appareil d'une puissance de 3 Tesla ;

VU la décision n° 2019 A 043 en date du 06 juin 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SA « Polyclinique du Parc Rambot » sise, 2 avenue du Docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13626) l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site de l'Hôpital privé de Provence sis, 235 allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13595) et sa mise en service au 21 octobre 2019 ;

VU la décision n° 2020 A 053 en date du 22 décembre 2020, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, confirmant la cession d'une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque GEMS de type révolution Evo (CBCGG1900089HM) détenue par la SA Polyclinique du Parc Rambot - Hôpital privé de Provence, au profit de la SAS « Scanner IRM Hôpital privé de Provence » sur le site de l'Hôpital privé de Provence ;

VU la décision n° 2020FEN04-051 en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

VU la décision n° 2021FEN01-004 en date du 18 janvier 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

VU la décision n° 2020BOQOS08-084 en date du 21 août 2020, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la mise en œuvre en date du 03 juin 2019, du changement d'implantation d'un équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique d'une puissance de 3 Tesla détenu par la SAS IRM privée du Pays d'Aix et du Parc Rambot, sise, 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13100) sur le site de l'Hôpital Privé de Provence sis 235 allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13080) ;

VU la demande en date du 08 octobre 2020, présentée par la SAS IRM HPP sise 235 allée Nicolas de Staël - CS 40620 à Aix-en-Provence (13595), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital privé de Provence sis à la même ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 23 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du Schéma Régional de Santé fixent à quatre, le nombre d'implantations disponibles sur un nouveau site, d'appareils d'Imagerie à Résonance Magnétique pour le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS) mentionnent, au titre d'un besoin exceptionnel de Santé Publique, « *la création d'une implantation supplémentaire pour une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique (IRM) plus spécifiquement orienté vers la pédiatrie, sur un site centre de référence en neurologie et pédiatrie, doté d'un plateau d'imagerie complet* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône » ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du Schéma Régional de Santé précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'Imagerie ou de spectrométrie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur deux sites avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du Schéma Régional de Santé précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'Imagerie ou de spectrométrie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du Schéma Régional de Santé précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'Imagerie ou de spectrométrie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM et autorisé à l'accueil des urgences suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS IRM HPP ne répond pas à l'objectif susmentionné, car un appareil à résonance magnétique nucléaire, détenu par la SAS IRM privée du Pays d'Aix et du Parc Rambot, est déjà installé sur le site de de l'Hôpital privé de Provence sis, 235 allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13595) ;

CONSIDERANT que le site de l'hôpital privé de Provence sis 235, allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13080) bien que disposant d'un plateau d'imagerie complet, n'est pas un centre de référence en neurologie et pédiatrie ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé (SRS) ne prévoit pas d'implantation d'IRM supplémentaire sur des sites qui en sont déjà pourvus ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le dossier présenté ne contient pas de projet médical commun aux nombreuses entités juridiques détentrices de tout ou partie des autorisations déjà mises en œuvre sur le site concerné comme préconisé dans le Schéma Régional de Santé qui précise que « *pour une bonne organisation de la répartition des EML sur les territoires, il est nécessaire de prendre en compte dans les critères d'attribution, la qualité du projet médical sur un établissement ou un site et celle de l'organisation de la permanence des soins. Le projet médical devra concerner l'ensemble des entités juridiques qui portent les autorisations déjà autorisées sur le site* » ;

CONSIDERANT de plus, que les modalités de partenariat et de mutualisation de l'équipement, des plateaux techniques et du personnel entre les différents acteurs concernés et/ou sociétés ne sont pas indiquées. Aucun projet de convention de co-utilisation ou de mutualisation des équipes n'est fourni dans le dossier présenté par la SAS IRM HPP ;

CONSIDERANT en conséquence et en application des dispositions de l'article L. 6122-2 du Code de Santé Publique, que la demande de la SAS IRM HPP sise 235 allée Nicolas de Staël - CS 40620 à Aix-en-Provence (13595), visant à obtenir l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital privé de Provence, sis à la même adresse, ne peut faire l'objet d'une réponse favorable puisque les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS) et les orientations du Schéma Régional de Santé ne prévoient pas de possibilité d'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire (IRM) supplémentaire, pour les sites disposant déjà d'un IRM sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS IRM HPP sise 235 allée Nicolas de Staël - CS 40620 à Aix-en-Provence (13595), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital privé de Provence sis, à la même adresse, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au Code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 7 octobre 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. De Mester', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-10-07-00003

2021 A 047 DEC- DEM IRM SCM HOMA

Décision n° 2021 A 047

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd,
appareil d'imagerie par résonance
magnétique**

Promoteur:

SCM HOMA

Pôle Santé Castellane

7, rue de Gènes

13006 MARSEILLE

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

Pôle de Santé

Castellane HOMA

7, rue de Gènes

13006 MARSEILLE

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0921-15966-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS01-003 en date du 24 janvier 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour erreur matérielle portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 en date du 02 septembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour erreur matérielle portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2020FEN04-051 en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

VU la décision n° 2021FEN01-004 en date du 18 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

VU la décision n° 2020BOQOS08-084 en date du 21 août 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 02 novembre 2020, présentée par la SCM HOMA Pôle Santé Castellane sise 7, rue de Gènes à Marseille (13006), représentée par ses co-Gérants, visant à obtenir l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Pôle de santé Castellane Homa, sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 23 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du Schéma Régional de Santé fixent à quatre le nombre d'implantations disponibles, sur un nouveau site d'appareils d'imagerie à résonance magnétique pour le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS) mentionnent, au titre d'un besoin exceptionnel de santé publique, « *la création d'une implantation supplémentaire pour une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à Résonance Magnétique (IRM) plus spécifiquement orienté vers la pédiatrie sur un site centre de référence en neurologie et pédiatrie, doté d'un plateau d'imagerie complet* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône » ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du Schéma Régional de Santé précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur deux sites avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du Schéma Régional de Santé précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du Schéma Régional de Santé précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM et autorisé à l'accueil des urgences suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le site du Pôle de Santé Castellane HOMA, dont l'activité principalement axée sur l'échographie et la radiologie n'a pas d'activité de court séjour, ne dispose pas d'un service d'urgence et n'est pas un centre de référence en neurologie et pédiatrie ;

CONSIDERANT que la demande de la SCM HOMA Pôle Santé Castellane, ne s'inscrit pas dans l'ensemble des objectifs susmentionnés, car elle ne détient pas d'autorisations d'activité de soins et le site du Pôle de santé Castellane HOMA, sis 7, rue de Gènes à Marseille (13006) est dépourvu d'équipement matériel lourd ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les principes généraux du PRS-SRS dans son volet imagerie préconisent de favoriser la mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie et ce afin d'avoir une offre de soins coordonnée et structurée dans un territoire de santé ;

CONSIDERANT que ces mêmes principes conduisent à favoriser les plateaux techniques d'équipements lourds disposant des équipements d'imagerie de coupe (IRM, scanner) et adossés à des secteurs d'hospitalisation ;

CONSIDERANT que la demande ne répond pas aux préconisations du PRS-SRS ;

CONSIDERANT en conséquence et en application des dispositions de l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique, que la demande d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique sur le site du Pôle de santé Castellane HOMA, sis 7, rue de Gènes à Marseille (13006), ne peut faire l'objet d'une réponse favorable, puisqu'elle ne répond à aucun des critères susmentionnés et n'est pas compatible avec les orientations prioritaires du Schéma Régional de Santé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée la SCM HOMA Pôle Santé Castellane sise 7, rue de Gènes à Marseille (13006), représentée par ses co-Gérants, visant à obtenir l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Pôle de santé Castellane HOMA, sis à la même adresse **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au Code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 7 octobre 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-10-07-00004

2021 A 048 DEC- DEM IRM SAS IMAG CLAIRVAL

Décision n° 2021 A 048

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd, appareil
d'imagerie par résonance magnétique**

Promoteur:

SAS IMAGERIE CLAIRVAL
317 Bd du Redon
CS 30149
13273 MARSEILLE CEDEX 9

FINESS EJ : 13 003 783 1

Lieu d'implantation :

HOPITAL PRIVE CLAIRVAL
317 Bd du Redon
13009 MARSEILLE

FINESS ET: 13 004 812 7

Réf : DOS-0921-15993-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 12 mai 2021 n°2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS01-003, en date du 24 janvier 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour erreur matérielle portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 en date du 02 septembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour erreur matérielle portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision ministérielle du 12 février 1990 accordant à la SAS Imagerie de Clairval sise 317 Bd du Redon à Marseille (13009), l'autorisation d'un premier équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 Tesla dans les locaux du service de radiologie de la Polyclinique Clairval sise à la même adresse et son renouvellement quinquennal à compter du 03 septembre 2017 ;

VU la décision n° 2012 A 112 en date du 22 novembre 2012, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS Imagerie de Clairval sise 317 Bd du Redon à Marseille (13009) l'autorisation d'un second équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'hôpital privé Clairval sis à la même adresse, mis en service le 25 septembre 2013 et son renouvellement septennal à compter du 25 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2021FEN01-004 en date du 18 janvier 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

VU la décision n° 2020BOQOS08-084, en date du 21 août 2020, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 16 février 2021, présentée par la SAS Imagerie de Clairval sise 317 Bd du Redon à Marseille (13009), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital privé Clairval, sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 23 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du Schéma Régional de Santé fixent à quatre, le nombre d'implantations disponibles sur un nouveau site d'appareils d'imagerie à résonance magnétique pour le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS) mentionnent, au titre d'un besoin exceptionnel de Santé Publique, « *la création d'une implantation supplémentaire pour une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique (IRM) plus spécifiquement orienté vers la pédiatrie sur un site, centre de référence en neurologie et pédiatrie, doté d'un plateau d'imagerie complet* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du Schéma Régional de Santé précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'Imagerie ou de spectrométrie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur deux sites avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du Schéma Régional de Santé précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'Imagerie ou de spectrométrie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du Schéma Régional de Santé précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'Imagerie ou de spectrométrie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM et autorisé à l'accueil des urgences suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Imagerie de Clairval ne répond pas à l'objectif susmentionné, car elle détient des autorisations pour deux équipements matériels lourds, appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique (IRM) qui sont déjà installés sur le site de l'Hôpital privé Clairval sis 317 Bd du Redon à Marseille (13009) ;

CONSIDERANT que le site de l'Hôpital privé Clairval sis 317 Bd du Redon à Marseille (13009) bien que disposant d'un plateau d'imagerie complet n'est pas un centre de référence en neurologie et pédiatrie ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé (SRS) ne prévoit pas d'implantation d'IRM supplémentaire sur des sites qui en sont déjà pourvus ;

CONSIDERANT en conséquence et en application des dispositions de l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique, que la demande de la SAS Imagerie de Clairval d'installer un troisième appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique sur le site de l'Hôpital privé Clairval sis 317 Bd du Redon à Marseille (13009), ne peut faire l'objet d'une réponse favorable puisque les Objectifs Quantifiés de l'Offre De Soins (OQOS) et les orientations du Schéma Régional de Santé ne prévoient pas de possibilité d'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique nucléaire (IRM) supplémentaire, pour les sites disposant déjà d'un IRM sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Imagerie de Clairval sise 317 Bd du Redon à Marseille (13009), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de l'Hôpital privé Clairval, sis à la même adresse **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au Code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 7 octobre 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-09-27-00013

2021 A 050 DEC DEM AUTO SCANNER GCS LES
SOURCES LACASSAGNE

Décision 2021 A 050

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd :
scanographe**

**Promoteur:
GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE - GCS
Les Sources-Lacassagne
10 chemin René Pietruschi
06105 NICE CEDEX 2**

FINESS EJ : à créer

**Lieu d'implantation :
HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES
SOURCES
10 chemin René Pietruschi
06105 NICE CEDEX 2**

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0921-15815-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé, nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2020FEN04-051 en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2020BOQOS08-084 du 21 août 2020 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

VU la demande du 13 novembre 2020, présentée par le GCS Les Sources-Lacassagne sis 10 chemin René Pietruschi à Nice (06105), représenté par son Administrateur, visant à obtenir l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie sur un site à créer situé 10 chemin René Pietruschi à Nice (06105) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 23 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés susvisé mentionnait, lors de sa publication en août 2020, une seule implantation disponible pour une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que cette implantation a été octroyée lors de la Commission spécialisée de l'organisation des soins du 16 novembre 2020 à un établissement respectant les critères et les orientations fixés par le PRS-SRS ;

CONSIDERANT l'absence actuelle d'implantation disponible pour une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GCS Les Sources-Lacassagne sis 10 camin René Pietruschi à Nice (06105), représenté par son Administrateur, visant à obtenir l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie sur un site à créer situé 10 camin René Pietruschi à Nice (06105) est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 SEP. 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-09-27-00014

2021 A 051DEC DEM AUTO SCANNER GIE NICE
SCANNER

Décision 2021 A 051

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd :
scanographe**

**Promoteur:
GIE "GROUPEMENT NICE
SCANNER"
25 avenue Simone Veil
06200 NICE**

FINESS EJ : à créer

**Lieu d'implantation :
25 avenue Simone Veil
06200 NICE**

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0921-15820-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision n° 2020FEN04-051 en date du 22 avril 2020 modifiant la décision n° 2019FEN11-116, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2020BOQOS08-084 du 21 août 2020 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique ;

VU la demande du 12 novembre 2020, présentée par le GIE Groupement Nice Scanner sis 25 avenue Simone Veil à Nice (06200), représenté par son administrateur, visant à obtenir l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie sur un site à créer, situé 25 avenue Simone Veil à Nice (06200) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 23 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés susvisé mentionnait, lors de sa publication en août 2020, une seule implantation disponible pour une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que cette implantation a été octroyée lors de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 16 novembre 2020 à un établissement respectant les critères et les orientations fixés par le PRS-SRS ;

CONSIDERANT l'absence actuelle d'implantation disponible pour une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que les principes généraux du PRS-SRS dans son volet imagerie préconisent de favoriser la mutualisation des équipes radiologiques et des plateaux techniques d'imagerie et ce, afin d'avoir une offre de soins coordonnée et structurée dans un territoire de santé ;

CONSIDERANT que ces mêmes principes conduisent à favoriser les plateaux techniques d'équipements lourds disposant des équipements d'imagerie de coupe (IRM, scanner) et adossés à des secteurs d'hospitalisation ;

CONSIDERANT que la demande ne répond pas aux préconisations du PRS-SRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE Groupement Nice Scanner sis 25 avenue Simone Veil à Nice (06200), représenté par son Administrateur, visant à obtenir l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie sur un site à créer, situé 25 avenue Simone Veil à Nice (06200) est **rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 SEP. 2021**



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-10-11-00004

Arrêté composition CRSA 2021040-0001 du 11
octobre 2021

Marseille, le 11 octobre 2021

ARRETE n° 2021040-0001 du 11 octobre 2021

**fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie;

Vu l'arrêté n° 2021036-0019 du 6 septembre 2021 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



Arrête

Article 1 :

L'arrêté n° 2021036-0019 du 6 septembre 2021 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région le 10 septembre est abrogé.

Article 2 :

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 104 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

Article 3 :

La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

1° un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'Agence comprenant :

a) trois conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

suppléé par :

- en cours de désignation ;

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- en cours de désignation ;

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- en cours de désignation ;

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

suppléé par :

- en cours de désignation ;

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

suppléé par :

- Monsieur **Jacques GENTE**, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

- Monsieur **Frank CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame **Valérie SERGI**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

suppléé par :

- Monsieur **Frédéric COLLART**, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône ;

- Madame **Agnès AMIEL**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Michel BONNUS**, conseiller départemental du Var ;

suppléé par :

- Madame **Andrée SAMAT**, vice-présidente du conseil départemental du Var ;
- Madame **Marie-Laure PONCHON**, conseillère départementale du Var.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

d) trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;

suppléée par :

- Madame **Aline MARONNE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
- Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

- Madame **Maria BOCQUET**, Union régionale des associations familiales (URAF) ;

suppléée par :

- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Monsieur **Eric GUILLERMOU**, union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (UNAFTC).

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;
- Madame **Céline OFFERLE**, association AIDES ;
- Madame **Caroline GASIGLIA**, association ASUD « Mars say yeah ».

suppléée par :

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;
- Madame **Catherine CHAPTAL**, France Parkinson ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Guy REY**, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;
- Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
- Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).
- Madame **Christine MAURY BRUNET**, Association consommation, logement et cadre de vie – CLCV ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Marc CHAPUS**, confédération des comités d'intérêt de la ville de Marseille (CIQ) ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;
- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

suppléée par :

- Madame **Anne ALCOCER**, association française des myopathies – AFM téléthon ;
- Monsieur **Jérôme EVAIN**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité ;
- en cours de désignation.

b) quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Marie-Paul PEYSSON**, CDCA 84 – ACME SURDI ;
- Monsieur **Raymond UGHETTO**, CDCA 84 - fédération départementale des syndicats exploitants agricoles (FDSEA) ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Nadine PRADIER**, CDCA 06 - fédération des particuliers employeurs (FEPEM) ;
- Madame **Natalia MAGNAN**, CDCA 06 – association CHAINES DE VIE 06 ;
- en cours de désignation.
- Monsieur **Paul VEROT**, CDCA 83 - FNAR ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Pierre GAL**, CDCA 84 - union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA) ;

suppléé par :

- Madame **Catherine GENTILHOMME**, CDCA 84 - Association Vauclusienne d'entraide aux Personnes Handicapées - AVEPH ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, CDCA 06 - association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 - association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Pierre HUET**, CDCA 83 - PRESENCE ;

suppléé par :

- Madame **Astrid SIMONEAU-PLANES**, CDCA 83 – association des paralysés de France ;
- en cours de désignation.

3° Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-10 comprenant le président de chaque conseil territorial ou son représentant :

- Le président du CTS 04 ou son représentant
- Le président du CTS 05 ou son représentant
- Le président du CTS 06 ou son représentant
- Le président du CTS 13 ou son représentant
- Le président du CTS 83 ou son représentant
- Le président du CTS 84 ou son représentant

4° un collège des partenaires sociaux comprenant :

a) cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Monsieur **Jean-François KERHOAS**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

suppléé par :

- Madame **Christine ROUBAUD**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

- en cours de désignation.
- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRAUD**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.
- Monsieur **Armand MINET**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Madame **Brigitte DESBONNETS**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Madame **Anne MANIFICAT**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

suppléé par :

- Monsieur **Alain BARTHE**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Jean-Marie DOUVILLE**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Madame **Marie-Laure LEGRAND**, représentant la confédération générale du travail (CGT).
- Monsieur **Gilles MANCHON**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC - branche santé ;

suppléé par :

- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) centre hospitalier de Salon ;
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.

b) trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;
- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la clinique Juge.
- Monsieur **Xavier VAILLANT**, directeur territorial méditerranée du groupe ELSAN – Pôle santé Les Fleurs - représentant (MEDEF) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Henri GAUTIER**, président directeur général hôpital privé La Casamance – représentant MEDEF ;
- Monsieur **Loïc DONTEVILLE**, directeur régional santé Sud-Est du groupe KORIAN - représentant MEDEF.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture :

- en cours de désignation;
- en cours de désignation.

suppléé par :

5° un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Bruno TANCHE**, président addiction méditerranée ;
- Monsieur **Doris DUGAND**, association agir pour le lien social et la citoyenneté, ALC ;
- Madame **Sylvie KATCHADOURIAN**, SOLIHA Provence solidaires pour l'habitat,

suppléé par :

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;
- Madame **Elodie CONSTANT**, délégation régionale Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.

suppléé par :

b) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Thierry PATTOU**, administrateur titulaire, représentant la fédération nationale de la Mutualité française au sein du conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Yannick RAMPAL**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administrateur titulaire, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur **Thierry DOREAU**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Laurence FRANCESCHINI**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la fédération nationale de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Dominique TRIGON**, administrateur de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

e) le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant :

- suppléé par :
- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque ;
 - Monsieur **Gaétano SABA**, médecin-conseil régional ;
 - Madame **Virginie CASSARO**, directrice adjointe coordination régionale de la gestion du risque.

f) un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles:

- Madame **Anne-Françoise BASQUIN**, directrice des ACT 13 et 84 du Groupe SOS Solidarités – Fédération santé habitat ;
- suppléée par :
- Madame **Laurence EMIN**, addiction méditerranée – délégué régionale fédération addiction ;
 - Monsieur **Thierry MILA**, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse.

6° un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Odile BEAUVAIS**, infirmière conseillère technique départementale du Var ;
- suppléée par :
- Madame **Corinne MAINCENT**, infirmière conseillère technique auprès du recteur de l'académie de Nice et auprès de l'IA-Dasen des Alpes Maritimes ;
 - en cours de désignation.
- Madame **Fabienne CALLOUE**, médecin conseiller technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;
- suppléée par :
- Madame **Fabienne BONTEMPS**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse ;
 - Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;

b) deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur général EXPERTIS ;
- suppléé par :
- Monsieur **Sylvain GALLERINI**, directeur général GEST 05 ;
 - en cours de désignation.
- Monsieur **François-Xavier MICHAUX**, directeur général ST Provence ;
- suppléé par :
- Monsieur **Carole BOISSEAU**, directrice générale CMTI 06 ;
 - en cours de désignation.

c) deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- en cours de désignation ;
- suppléé par :
- en cours de désignation ;
 - en cours de désignation.
- en cours de désignation ;
- suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Madame **Zeïna MANSOUR**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA ;
- Madame **Cécile CHAUSSIGNAND**, chargée de projet CRES PACA.
- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Françoise PONET**, France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Pierre BIGNON**, groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;
- Monsieur **Serge JOVER**, association défense environnement Villeneuve (ADEV).

7° un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Jacques LEVRAUT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Luc JOUVE**, président de la commission médicale d'établissement APHM ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Marc MINGUET**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

suppléé par :

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Bastien RIPERT**, directeur du groupe hospitalier Sophia Antipolis – Vallée du Var ;

suppléé par :

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Laurent DONADILLE**, directeur du centre hospitalier d'Arles ;

suppléé par :

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;
- en cours de désignation.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNI**, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer ;
- Madame **Valentine LAMMENS**, co-gérante clinique Saint François à Nice.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont au moins un président de commission médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements. Dans les régions comportant au moins un centre régional de lutte contre le cancer, un troisième représentant est désigné parmi ces centres par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du ou des directeurs de ces établissements :

- Madame **Sabrina GROSSI**, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes ;

suppléée par :

- Monsieur **Emmanuel BARRANGER**, directeur général du Centre Antoine Lacassagne ;
- en cours de désignation

- Monsieur **Bernard MALATERRE**, directeur hôpital Léon Bérard ;

suppléé par :

- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph ;

- Monsieur **Arnaud POUILLART**, directeur général de la Fondation Lenval – hôpital pour enfants à Nice.
- Monsieur **Nicolas VALERIO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Saint Joseph ;

suppléé par :

- Madame **Valérie CHAUVINEAU**, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard ;
- Madame **Véronique BELMAS**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHS Sainte Marie.

d) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements ;

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI**, directeur HAD Clara Schumann - délégué régional adjoint FNEHAD ;
- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR).

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;

suppléée par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Madame **Nathalie GARNERO**, APF France Handicap PACAC.

- Monsieur **Henri BADELL**, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;

suppléé par :

- Monsieur **Nicolas FERNANDEZ**, délégué régional PACA et départemental des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;
- Madame **Joëlle RUBERA**, déléguée départementale de Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO).

- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur **Denis LABARRE**, directeur du Pôle APF 04/05 - URIOPSS ;
- Monsieur Raphaël **HAMOUDI**, NEXEM.

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;

suppléée par :

- Monsieur **Nicolas ADJEMIAN**, directeur adjoint en charge des établissements sanitaires et médico-sociaux- UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur général de l'hôpital privé gériatrique Les Sources à Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

suppléé par :

- Monsieur **Patrick ARDIZZONI**, délégué régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Jeanna BORSOI**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Nathalie BARDON**, délégué régional adjointe SYNERPA PACA.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Bernard PERDIGAL**, directeur général de Santé Solidarité du Var ;
- Monsieur **Thierry BAUTRANT**, directeur de l'EHPAD le domaine de la source à Roquefort la Bédoule ;
- Madame **Magali DELL'OMO**, directrice de l'EHPAD Les Tournesols.

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements ITINOVA ;
- Madame **Joëlle MARTINAUX**, administratrice du CCAS de Nice et Vice-Présidente de l'UNCCAS.

h) un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

i) un représentant désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les représentants des communautés professionnelles territoriales de santé :

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, CPTS Comtat Venaissin ;

suppléé par :

- Madame **Jessica LAVIGNE**, CPTS Actes Santé ;
- Monsieur **Jean-Louis GERSTHTEIN**, CPTS Riviera française.

j) un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83 - administrateur SUdF ;

suppléée par :

- Monsieur **André PUGET**, directeur médical du SAMU de l'ESR zone sud - membre SUdF ;
- Monsieur **Didier JAMMES**, membre SUdF.

l) un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNST) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
- Monsieur **Maurice WOLFF**, Carreize.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils départementaux de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Contre-amiral **Patrick AUGIER**, responsable du BPPM ;

suppléé par :

- Médecin-colonel **Daniel MEYRAN**, BPPM – responsable du SMUR ;
- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :

- Madame **Morgana JEANTIEU-NERISSON**, APH/AH (avenir hospitalier) ;

suppléée par :

- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
- Monsieur **Gilles REZZADORI**, APH/AH (avenir hospitalier).

o) six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :

- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Serge BRANDINELLI**, trésorier adjoint URPS pharmaciens ;
- Monsieur **Gérard TOLILA**, président URPS chirurgiens-dentistes.

- Monsieur **François POULAIN**, président URPS infirmières ;

suppléé par :

- Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Nathaly JOYEUX**, secrétaire URPS orthophonistes.

- Monsieur **Miche GALEON**, représentant URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Alexandre AKLI**, vice-président URPS pédicures podologues ;
- Monsieur **Pierre-Antoine GAU**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Madame **Lucienne CLAUSTRES-BONNET**, vice-présidente URPS infirmières ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

- Madame **Félicia FERRERA**, présidente URPS pharmaciens ;

suppléée par :

- Monsieur **Christophe CHABOT**, trésorier adjoint URPS infirmières ;
- Madame **Julianne TUZET**, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sages-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

p) un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Pierre JOUAN**, président du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé CAEL**, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Marthe GROS**, membre titulaire du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

r) un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense :

- Monsieur **Yves AUROY**, médecin chef d'hôpital d'instruction des armées - hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne à Toulon ;

suppléé par :

- Madame **Stéphanie MICHEL**, commandant de centre médical des armées - CMA 10 Marseille ;
- Madame **Sylvie PEREZ**, médecin chef d'hôpital d'instruction des armées - hôpital d'Instruction des Armées Laveran à Marseille.

s) Deux représentants des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Monsieur **Giancarlo BAILLET**, DAC Var ouest ;

suppléé par :

- Madame **Florence RONSOUX**, CCAS Toulon, porteur MAIA Toulon – DAC Var ouest ;
- Monsieur **Pascal LAMAURY**, PTA CAP AZUR SANTE.

- Madame **Marielle CARLE**, DAC Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Audrey GARCIA**, PTA APPORTS SANTE ;
- Madame **Myriam COULON**, PTA/futur DAC Ressources Santé Vaucluse.

8° un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- *en cours de désignation*

Article 4 :

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 14/15

- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 :

LA CRSA prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Philippe De Mester

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2021-10-06-00002

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement
des Policiers Adjoints de la Police Nationale
1ère session 2022



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2021/46

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police
Nationale – 1ère session 2022**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 23 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Un recrutement de policier adjoint est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **34** Hérault – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 12 octobre 2021.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 3 janvier 2022.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 3 janvier 2022 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 24 janvier 2022 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 24 janvier 2022 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer, Martigues et/ou Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) à compter du 14 février 2022.

ARTICLE 4 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au directeur des ressources humaines


Laura SIMON

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2021-10-11-00003

arrêté du 11 octobre 2021 portant délégation
d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de l'état et
le CSP SGAMI de Marseille



**Arrêté du 11 octobre 2021 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général adjoint
pour l'administration du Ministère de l'Intérieur sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

1

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché Hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIOU, personnel contractuel pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

| NOM Prénom | NOM Prénom | NOM Prénom |
|----------------------|---------------------|----------------------|
| AHMED Natacha | ANINI Jamale | BELMONTE Catherine |
| BONIFACCIO Dominique | BIET Justine | BALZARINI Eric |
| BATIFOULIER Nicolas | BEDDAR Hocine | BONIFAY Anthony |
| BOUWE Lie | CAILLAUD Christine | CAMBON Marie-Ange |
| CANTAREL Simon | CARACCI Jeremie | CARLÉ Jean-Pierre |
| CARLI Catherine | COLLIGNON Geneviève | COSTANTINI Christine |
| COSTE Stéphanie | EDRU Myriam | FRAISSE Eric |
| FAURE Katie | GAY Lætitia | GOURNAY Rémi |
| GONZALEZ François | GRAL Gregory | HEDHLI Amal |

| | | |
|-----------------------|---------------------|---------------------------|
| HOLOZET Rauana | JORDAN Jean-Luc | JEAN-MARIE Nadège |
| JEANSELME Sébastien | LATTARD Christophe | LAFROGNE Sylvie |
| LAMBERT David-Olivier | LE-TARTONNEC Joëlle | MANCEAU Stéphanie |
| MOUNIER Sandra | MORENO Raphaël | MORGANTI Pierre-Dominique |
| MARIN Antoine | PASQUIER Vincent | PERINI Jacques |
| REYNIER Béatrice | ROUMANE Sonia | REYNIER Béatrice |
| SANCHO Stéphane | SANCHEZ Francis | SAUGEZ Loïc |
| SPIRIDON Olivier | STURINO Isabelle | SVALTI Thierry |
| UNAL Alexandra | VERRELLI Ornella | VIOU Nicolas |

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché Hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIOU pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

3 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

| NOM Prénom | NOM Prénom | NOM Prénom |
|-------------------|--------------------|-----------------------|
| ASSILA Myriam | BELMONTE Catherine | BAUMIER Marie-Odile |
| BALZARINI Eric | BEDDAR Hocine | BONPAIN Patricia |
| BOUAZZA Dalila | BIET Justine | BUSSUTIL Anthony |
| CARLÉ Jean-Pierre | CARLI Catherine | CHRISOKERAKIS Estelle |

| | | |
|-----------------------|--------------------|------------------------|
| COLLIGNON Geneviève | CORDEAU Emilie | |
| DE OLIVEIRA Valérie | DI GENNARO Elena | ESTEVE Michael |
| EUDE CARNEVALE Nadège | FRAISSE Eric | FLORES Cécile |
| GAY Laëtitia | GOURNAY Rémi | HAMOUDI Cécile |
| HEDHLI Amal | HOLOZET Rauana | IVALDI-CLERMONT Magali |
| JAMS Jean Expedit | JEAN-MARIE Nadège | JEANSELME Sébastien |
| LE-TARTONNEC Joëlle | LATTARD Christophe | LAMBERT David-Olivier |
| MALECKI Jaroslaw | MANCEAU Stéphanie | |
| MAZZOLO Carine | MENUSIER Stéphane | MORENO Raphaël |
| MOUNIER Sandra | NOURI Anissa | PEREZ Nathalie |
| PICAN Jacques | PICAVET Hélène | POELAERT Isabelle |
| PRE Muriel | ROUMANE Sonia | SAUGEZ Loïc |
| SANCHO Stéphane | SAURIN Linda | SCHMERBER Bernadette |
| SIMON Laura | STASSIN Patricia | STURINO Isabelle |
| TAORMINA Alain | TEDDE Anthony | VIOU Nicolas |
| VIALARS Marion | VERDIER Patricia | VERZENI Thierry |

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, entre 10 000 et 25 000 euros à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 10 000 euros, à Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe de pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Laëtitia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

3 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI-CLERMONT attachée d'administration de l'État, Madame Estelle CHRISSOKERAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, Monsieur Anthony BUSSUTIL, apprenti, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

3 - 5 Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT,

attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administratif de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 2016.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIOU pour effectuer, dans CHORUS, **la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.**

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

| NOM Prénom | NOM Prénom | NOM Prénom |
|-------------------|-----------------------|---------------------|
| BALZARINI Eric | BELMONTE Catherine | BIET Justine |
| CARLÉ Jean-Pierre | FRAISSE Eric | HOLOZET Rauana |
| GOURNAY Rémi | LAMBERT David-Olivier | LE-TARTONNEC Joëlle |
| MANCEAU Stéphanie | ROUMANE Sonia | SANCHO Stéphane |
| STURINO Isabelle | MARIN Antoine | |

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363;

- au Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint au chef du CSP SGAMI Sud, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 .

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

| RESPONSABLES | | |
|---------------------|-------------------|-------------------------|
| APELIAN Josiane | BERNARD Anne | BROTO Liliane |
| CHAURIS Josée-Laure | DAHMANI Anissa | DAL Sylvie |
| DINOT Anne-Marie | ENGEL Nathalie | FARKAS Alexandrine |
| GABOURG Martiny | GACONIER Sylvie | GALIBERT Jean-Paul |
| GANGAI Solange | GILLET Katy | GRANDIN Catherine |
| GIL Marlène | IBERSIENE Soazig | JALASSON Marie-Danielle |
| JEBALI Wafa | KADA-YAHYA Habiba | LEVEILLE Virginie |
| LUCAS Julie | MATTEI Magali | MECENERO Eric |
| MOLINOS Patricia | PERRIER Emilie | RENAULT Céline |
| | SANCHO Emmanuelle | TAILLANDIER Renaud |
| TAPON Mélissa | TROMBETTA Aline | TRUONG VAN Sylvie |
| VALLEJO Geneviève | VAUCHEY Aurore | |

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

| GESTIONNAIRES |
|---------------|
| |

| | | |
|----------------------------|---------------------------|-----------------------|
| ABBAD Farida | APELIAN Josiane | BAROZZI Elodie |
| BARUTEU Nicole | BENAKKA Souad | BENAMOR Soumia |
| BOUDENAH Célia | BOUCHEZ Emmanuel | BUTI Jacqueline |
| | BOYER Marie-Antoinette | BOUGUERN Najat |
| CASTELAIN Elisabeth | CELENTANO Anne | CHAURIS Josée-Laure |
| DAHMANI Anissa | DECKERT Lydie | DEGEILH Isabelle |
| DEKHIL Farida | DINOT Anne-Marie | DJERIBIE Ida |
| DOUNA Sandy | ESCOUBET Romain | ETIENNE GERMAN Hélène |
| EL KHATTABI SGHIOUAR Nadia | ROBYN Aurélie | FATAN Amira |
| GIL Marlène | GABOURG Martiny | GACONIER Sylvie |
| GALIBERT Jean-Paul | GALIBERT Véronique | GANGAI Solange |
| GELLIBERT Isabelle | GILLET Katy | GRANDIN Catherine |
| GRAS Maylis | GRINAND Frédéric | GUENZOU Amira |
| HERNANDEZ Emmanuel | HENOUIL Danielle | HNACIPAN Schulz |
| JAMET Béatrice | JALASSON Marie-Danielle | JEBALI Wafa |
| KETCHANTANG Rachel | KWIECIEN Brigitte | KADA-YAHYA Habiba |
| KUNCEVICIUS Muriel | LUCAS Julie | LUCIANAZ Valérie |
| LEVEILLE Virginie | LUCZAK Laurent | MATEOS Corinne |
| MONETA-BILLARDELLO Cécile | MARQUOIN-LAROU I Isabelle | MECENERO Eric |
| MESNARD Céline | MEKNACI Touria | MTOURIKIZE Nailati |
| NATALE Virginie | NUYTTEN Yasmina | OULION Tony |
| PELUSO Virginie | PERRIER Emilie | PEREZ Léa |
| PEYRE Guilhem | PISTORESI Leslie | PLANTEL Laura |
| POLIZZI Bruno | RASOANARIVO Norsoa | RENAULT Céline |
| ROCH Monique | ROUSSEAU Edwige | RIFFARD Elisabeth |
| ROMANELLI Laurent | ROSO Jessica | RUGGIU Pierrette |
| SALAMA Valérie | SABATINI Camille | SALOMONE Fabien |
| SANCHO Emmanuelle | SERAFINO Neyla | TAPON Mélissa |
| TAVIAN Yannick | TEISSERE Florence | TEROOATA Raimere |
| TOUMA Célia | TRAVERSE Marc | TROMBETTA Aline |
| TRUONG VAN Sylvie | VUAILLET Sophie | VALLEJO Geneviève |
| VILLECROZE Valérie | BOYE Céline | BERGELIN Sandra |

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Caroline

VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services, Madame Béatrice REMY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354;
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature pourra être exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Françoise SIVY, attachée principale d'administration d'Etat, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration d'Etat, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des actifs, et Monsieur Nicolas JAUFFRET, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 4 septembre 2020 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2021

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud


Christian CHASSANG

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2021-10-11-00002

arrêté portant délégation signature du préfet de zone de défense et de sécurité sud au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAA

Arrêté portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la [loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001](#) modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le [décret n°2014-296 du 6 mars 2014](#) modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le [décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015](#) modifié relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le [décret du 29 juillet 2020](#) portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) - M. MIRMAND (Christophe) ;

Vu le [décret du 20 janvier 2021](#) nommant le général de division Arnaud BROWAËYS commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud à compter du 1^{er} février 2021 et lui conférant rang et appellation de général de corps d'armée à la même date.

Vu l'[arrêté préfectoral du 26 octobre 2017](#) portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'[arrêté du 6 mars 2014](#) portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'[arrêté du 2 juillet 2014](#) relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la [décision du 2 juin 2020](#) portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

Vu la charte de gestion du programme 152 de la gendarmerie nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée Arnaud BROWAËYS, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet d'assurer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité, les missions et la signature de tous les actes et décisions relevant de la compétence de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) définie par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour le budget opérationnel de programme (BOP Sud) du programme 152 de la gendarmerie nationale selon les modalités définies aux articles suivants.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, délégation est donnée :

- au général de division Philippe OTT, commandant en second de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud,
- au colonel André GACHIE, chef de la division de l'appui opérationnel,
- au colonel David SANDOZ, chef de la division de l'appui opérationnel adjoint,

ARTICLE 2 :

La délégation s'exerce conformément aux dispositions de la charte de gestion du programme 152 portant organisation de la gouvernance du BOP zonal Sud de la gendarmerie entre les responsables budgétaires du SGAMI, représentant le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, et ceux de la région de gendarmerie PACA, représentant le Général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

Les acteurs du SGAMI à la direction de l'administration générale et des finances seront associés à toutes les phases du dialogue budgétaire du programme 152 conformément à l'objectif de mutualisation des fonctions de soutien des services de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 :

La délégation accordée au titre de l'article 1 s'exerce dans le respect des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité.

Elle porte sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations de gendarmerie implantées sur la zone de défense et de sécurité Sud, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

ARTICLE 4 :

Le délégataire conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (UO) de la gendarmerie en zone de défense et de sécurité Sud. Il établit et propose au préfet de zone de défense et de sécurité, en sa qualité de RBOP, les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le responsable de programme (RPROG) de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, en concertation avec les UO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent la performance du BOP.

ARTICLE 5 :

Le délégataire prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP dont la validation est opérée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure. Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO composant le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion.

ARTICLE 6 :

Le délégataire assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

ARTICLE 7 :

Le délégataire rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par l'autorité en charge du contrôle financier (ACCF).

ARTICLE 8 :

La présente délégation prend effet le 9 septembre 2021 et cessera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 9 :

L'arrêté précédent portant même objet est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le général, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité et communiqué au directeur de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 de la gendarmerie nationale.

Fait à Marseille, le

11 octobre 2021

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

Ch. Mirmand
Christophe MIRMAND

